

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DEUXIEME SESSION

ACTIVITES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LES
CRIMES DE GUERRE EN VUE DE RASSEMBLER ET PUBLIER UNE
DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'HOMME.

L'EXPOSE CI-DESSOUS A ETE ADRESSE AU SECRE-
TARIAT PAR LA COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LES CRIMES DE GUERRE.

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Par une lettre du 15 mai 1947 (document A.45), le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait connaître au Président de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre que, de l'avis du Secrétariat des Nations Unies, cette Commission était mieux placée que le Secrétariat des Nations Unies pour se charger des travaux occasionnés par le rassemblement et à la publication d'une documentation relative aux droits de l'homme et tirant son origine des procès intentés aux criminels de guerre, "Quislings", et traîtres. Aussi, le Secrétariat des Nations Unies serait-il heureux que la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre pût se charger des travaux que le Secrétaire général des Nations Unies avait été invité à préparer en vertu d'une résolution du Conseil Economique et Social du 21 juillet 1946.

Au cours de sa réunion du 21 mai 1947, la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre a décidé d'accepter ce mandat, dans la mesure indiquée dans le document C.279 (1) (en particulier à la section III, par.1 de ce document) et dans la lettre adressée par le Secrétaire général de la Commission en date du 20 mai 1947, au Directeur de la Division des Droits de l'homme. La Commission a soumis l'ensemble de la question à son Comité juridique.

Le Directeur de la Division des Droits de l'homme ayant, par une lettre datée du 29 mai 1947, demandé à la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, de soumettre au Secrétariat des Nations Unies un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux, pour être éventuellement présenté à la prochaine réunion de la Commission des Droits de l'homme, la Commission pour les crimes de guerre, a établi le rapport suivant sur l'état d'avancement de ses travaux dans lequel se trouve esquissé, parmi d'autres rubriques, le rapport définitif dont elle poursuit la préparation.

I. TRAVAUX PREPARATOIRES

Le rassemblement et la publication de la documentation issue des procès intentés aux criminels de guerre, etc., relative aux droits de l'homme doit aider la Commission des Droits de l'homme à préparer ses propositions, recommandations et rapports relatifs à une Déclaration internationale des Droits de l'homme, aux déclarations et conventions sur les libertés fondamentales du citoyen, la protection des minorités, à la lutte contre les pratiques discriminatoires fondées sur la race, le sexe, la langue, la religion et autres motifs analogues.

La définition des Droits de l'homme dont la sauvegarde est ou doit être assurée par le Droit international, ne peut qu'être l'aboutissement des travaux en vue desquels il a été fait appel à la collaboration de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. D'un autre côté, sans examiner au moins d'une façon préliminaire, ceux des droits de l'homme sur lesquels doivent porter les investigations, il n'est guère possible de faire un choix parmi la documentation devenue disponible à la suite des procès intentés aux criminels de guerre et de s'en servir ainsi qu'il est dit au document C.259 (1).

Pour exploiter les sources et délimiter le champ des travaux on s'est tout d'abord servi des documents suivants, soumis au Comité de rédaction de la Commission des Droits de l'homme : le projet de Déclaration sur les droits fondamentaux de l'homme présenté à la conférence de San-Francisco par la délégation de Panama; le projet d'une Déclaration internationale des Droits de l'homme présenté par la délégation du Royaume-Uni (ces deux textes ont donné lieu à des commentaires dans le document III/98;) et l'avant-projet d'une Déclaration internationale des droits de l'homme préparé par le Secrétariat des Nations Unies (sur lequel on trouvera des commentaires dans le document III/100).

Toutefois, on peut dire à ce propos, qu'il n'est ni possible ni nécessaire de passer en revue, dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, tous les droits dont il est fait état dans ces documents. On n'a pas non plus l'intention d'adopter strictement les définitions des droits qui figurent dans lesdits documents lorsqu'il y a avantage pour l'analyse de la documentation disponible, à délimiter autrement la question.

Au cours des travaux préparatoires, il a été proposé de subdiviser en deux parties la documentation rassemblée par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, selon qu'elle porte :

- 1^o sur les droits de l'homme qui ont leur source dans les rapports entre l'état et les personnes relevant de sa souveraineté;
- 2^o sur les droits de l'homme sauvegardés par des textes législatifs et les coutumes de la guerre,

c'est-à-dire les droits qui ont leur source dans les rapports entre les citoyens d'un Etat belligérant (membres des forces armées, prisonniers de guerre, civils, y compris les habitants d'un territoire occupé par l'ennemi) et une Puissance ennemie.

II. RESUME DE LA PARTIE I

DOCUMENTATION SUR LES DROITS DE L'HOMME AYANT LEUR SOURCE DANS LES RAPPORTS ENTRE L'ETAT ET LES PERSONNES RELEVANT DE SA SOUVERAINETE.

A. SOURCES DE LA DOCUMENTATION

On trouvera des informations sur les atteintes aux droits de l'homme mentionnées sous "I", (Section I ci-dessus) et sur la protection de ces droits:

- (1) dans les dossiers des procédures ouvertes pour crimes commis contre la paix.

Par exemple, le premier chef d'accusation du procès de Nuremberg, qui a trait au plan concerté ou à la conspiration des accusés (Charte du Tribunal de Nuremberg, article 6, en particulier 6 (a)), englobe les mesures prises par les nazis pour s'emparer du pouvoir absolu en Allemagne et, cette étape une fois franchie, sur les mesures par lesquelles ils visaient à écarter toute possibilité d'organiser contre eux, à l'intérieur de l'Allemagne, une résistance effective.

A ce propos, l'acte d'accusation mentionne que quelques semaines après la nomination d'Hitler aux fonctions de Chancelier du Reich, les articles de la Constitution de Weimar garantissant la liberté de la personne, de la parole, de la presse et les libertés d'assemblée et d'association furent suspendus; que peu après les nazis obtinrent le vote, par le Reichstag, d'une "Loi sur la protection de la nation et du Reich", qui donnait à Hitler et aux membres de son Cabinet le pouvoir législatif absolu, et que, peu de temps après ceci, tous les partis politiques furent interdits à l'exception du parti nazi.

L'acte d'accusation décrit ensuite de quelle manière les nazis s'y prirent pour "consolider leur pouvoir sur l'Allemagne, supprimer toute possibilité de résistance intérieure et mettre la nation allemande sur le pied de guerre".

Dans le même ordre d'idées, il faut mentionner, entre autres, les mesures prises pour réduire le Reichstag à n'être plus qu'une assemblée composée exclusivement de mandataires nazis, les restrictions apportées à la liberté du vote, la "purge" effectuée parmi les fonctionnaires, les empiètements sur l'indépendance de la magistrature, le régime de terreur infligé aux adversaires déclarés du régime et à ceux qu'on soupçonnait d'opposition, et la

persécution sans merci des Juifs. D'après l'acte d'accusation, c'était pour "soumettre la nation allemande à leur volonté et pour la préparer psychologiquement à la guerre" que les nazis entreprirent la transformation du système d'enseignement et en particulier de l'enseignement et de la formation de la jeunesse allemande, qu'ils exercèrent une surveillance sur toutes les activités d'ordre culturel et soumirent à leur contrôle la diffusion des nouvelles et les manifestations de l'opinion publique en Allemagne ainsi que les échanges d'information de toute espèce entre l'Allemagne et l'extérieur.

L'acte d'accusation en vient à décrire de quelle manière les nazis, après avoir accédé au pouvoir, "organisèrent l'économie de l'Allemagne en vue d'atteindre leurs objectifs politiques". Le document expose ensuite les méthodes utilisées par les nazis, pour exploiter, en vue de leurs visées agressives, la mainmise politique et économique qu'ils s'étaient assurée sur l'Allemagne à la suite d'innombrables atteintes aux droits individuels et politiques que la Constitution de Weimar garantissait aux citoyens.

En d'autres termes, l'acte d'accusation du Tribunal de Nuremberg traite les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales du citoyen à la suite desquelles le parti nazi avait acquis le pouvoir politique et économique en Allemagne comme "des actes commis délibérément en vue de l'exécution d'un plan concerté" (jugement du Tribunal, page 43 du texte anglais) et considère par conséquent toute participation d'une certaine importance à ces actes de violation ("...toute participation d'une certaine importance aux affaires du parti ou du gouvernement des nazis...") comme "preuve de la participation à une conspiration essentiellement criminelle" (jugement du Tribunal, page 43 du texte anglais).

L'acte d'accusation du Tribunal de Tokio, lui aussi, prend en considération les mesures d'ordre intérieur prises par "une clique criminelle de militaristes" qui a dominé et dirigé la politique intérieure et extérieure du Japon pendant les années critiques. Toutefois, ces mesures semblent se situer exclusivement dans la période postérieure à l'ouverture des hostilités visées par l'acte d'accusation.

- (2) dans les dossiers des procédures ouvertes pour crimes commis contre l'humanité.

Sur les atteintes aux droits de l'homme tels qu'ils résultent des rapports entre l'Etat et les personnes relevant de sa souveraineté, et sur la protection de ces droits, c'est surtout dans les dossiers des procès qui furent intentés aux personnes inculpées de crimes commis contre l'humanité et dont furent victimes leurs propres compatriotes que l'on trouvera de la documentation

En dehors des procès contre des quisling et des traîtres, accusés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité aussi bien que de trahison, les procès dont il s'agit sont ceux qui furent intentés aux individus accusés de crimes commis contre l'humanité et dont furent victimes des personnes qui n'étaient pas citoyens d'un des Etats victorieux.

A ce point de vue, les procès ouverts contre des Allemands inculpés de crimes contre d'autres Allemands ou contre des apatrides sont de la plus haute importance. Les dossiers de ces procès fourniront la plus grande partie de la documentation qui devra servir de source à la partie du rapport final dont la Section II du présent document constitue l'esquisse. Il peut cependant être utile de comparer cette documentation avec celle qu'on trouve dans les actes de certains procès intentés aux quisling ou à d'anciens ressortissants ennemis (autres qu'Allemands) accusés de crimes contre leurs compatriotes.

La documentation rassemblée sur les problèmes des droits de l'homme et qui provient des procès intentés à des Allemands pour des crimes commis contre d'autres Allemands ou contre des apatrides, utilisera les dossiers des procès suivants :

(i) la partie de la procédure de Nuremberg déjà mentionnée et qui se fonde sur le premier chef de l'Acte d'accusation;

(ii) la partie de la procédure de Nuremberg qui se fonde sur le quatrième chef de l'Acte d'accusation (crimes contre l'humanité);

(iii) la partie de la Procédure postérieure engagée à Nuremberg et qui porte sur les crimes commis contre des Allemands ou des apatrides;

(iv) les instances engagées devant des tribunaux allemands dans les diverses zones d'occupation et qu'il conviendra de définir de plus près, lorsque l'analyse des documents sera plus avancée.

Ce sont ces procédures judiciaires sur lesquelles se fonde, en l'état actuel des travaux, la partie du rapport final qui est esquissée dans les chapitres suivants du présent document (B à D).

B. JURIDICTION EN MATIERE D'ATTEINTES AUX DROITS DE L'HOMME
COMMISES SUR LE TERRITOIRE DU REICH ALLEMAND A L'ENCONTRE
DE CITOYENS ALLEMANDS OU DE PERSONNES APATRIDES :

(i) Etat de la juridiction avant l'occupation de l'Allemagne.

La partie du rapport dont la Section II du présent document constitue l'avant-projet, montrera que des atteintes même flagrantes aux droits de l'homme sont restées impunies en raison du fait qu'au moment où elles furent commises il n'existait pas de

juridiction compétente ou dotée d'un pouvoir effectif (cf. document C.259 (1), XI (d) et XII).

(1) Dans les minutes du procès de Nuremberg, on trouvera examinées les atteintes subies par les citoyens allemands dans leurs droits individuels et politiques, en particulier celles qu'il convient d'attribuer au pouvoir législatif. Cet examen porte sur les cas visés par les premier et quatrième chef de l'Acte d'accusation. Aussi, le procureur en présentant le premier chef de l'accusation, traite pour ne citer que quelques exemples, de la genèse et de la promulgation de la "Loi sur la protection de la Nation et de l'Etat" qui, en pratique, priva le Parlement de son pouvoir législatif pour le conférer au gouvernement du Reich; il traite également du décret pris par le Cabinet du Reich en date du 14 juillet 1933, en vertu duquel le parti nazi devint le seul parti politique autorisé en Allemagne; de la "purge" effectuée parmi les fonctionnaires pour des motifs politiques ou raciaux et du remplacement de ces fonctionnaires par des membres du parti nazi ou ses sympathisants; cette mesure fut réalisée grâce à une série de lois et de décrets du gouvernement nazi, le premier de ces textes étant intitulé: "Loi portant rétablissement d'un cadre des fonctionnaires publics" daté du 7 avril 1933. (Minutes de Nuremberg, partie I, pages 107 et suivantes du texte anglais).

Un examen des mesures législatives portant atteinte aux droits individuels ou politiques des citoyens allemands ne peut omettre la législation de caractère discriminatoire appliqué aux Juifs, dont les lois dites de Nuremberg ne constituent qu'un des aspects. A ce propos, il faut mentionner diverses ordonnances prises en violation des droits fondamentaux de la défense devant la justice. Quelques-uns de ces cas ont été signalés au Tribunal de Nuremberg. Ces cas ont fait l'objet d'un examen sans doute plus détaillé au cours du procès intenté à Josef Altstötter et autres instances postérieures, affaire no 3) et au cours d'autres procès.

Quant à la question de savoir jusqu'à quel point la protection des tribunaux pouvait, dans l'Allemagne des nazis, s'étendre à des personnes dont les droits et libertés se trouvaient atteints du fait des mesures législatives, l'examen portera sur les dispositions en vertu desquelles les tribunaux avaient pouvoir pour se prononcer sur le caractère constitutionnel des lois. Un examen de ce genre aboutira sans doute à confirmer la teneur d'une consultation juridique présentée au cours de l'audience de l'affaire Tillessen (audience en appel du 23 décembre 1946 auprès du Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation contre le jugement du Tribunal d'Offenburg rendu le 29 novembre 1946). En vertu de cette consultation juridique présentée sur la demande de l'accusation par deux

juristes allemands), les plus hautes instances judiciaires de l'Allemagne, au temps de la République de Weimar, s'étaient réservé le droit de vérifier la constitutionnalité des lois et, d'une façon générale le considéraient comme l'une des attributions régulières des tribunaux allemands. Ce droit de vérification a été exercé non seulement en ce qui concerne l'observation des formes légales prescrites pour la promulgation des lois et ordonnances (vérification de forme), mais même en ce qui concerne la légalité et, en particulier, la constitutionnalité des textes (vérification de fond).

(2) Lorsqu'il s'agira de décrire de quelle manière s'est effondré le mécanisme judiciaire qui assurait sous la république de Weimar, la protection des droits individuels et politiques garantis par la constitution, le rapport devra examiner, entre autres choses, la surveillance à laquelle fut assujettie la magistrature dans l'Allemagne des nazis. La révocation des juges pour des raisons politiques ou raciales et la pression exercée sur eux afin de les enrôler dans le parti nazi, jouent ici un rôle tout aussi important que les "lettres aux juges" que le gouvernement en 1942 adressa à tous les magistrats et par lesquelles il leur imposa "l'attitude générale" à observer dans l'exercice de leurs fonctions (cf. jugement du Tribunal de Nuremberg, page 7 du texte anglais).

L'atteinte portée par l'Etat à l'indépendance de la magistrature ne constitue qu'une des mesures qui ont eu pour effet de briser le mécanisme conçu pour la protection des droits politiques et individuels des personnes relevant de la souveraineté du Reich. Fait également important: c'est sous le régime nazi que le droit de regard des tribunaux sur les activités de la police a graduellement disparu. En particulier, le rôle de la Gestapo ne fut soumis à aucun contrôle ni par des tribunaux administratifs ni par aucune autre instance. Il convient de se rappeler à ce propos que la Gestapo, en particulier et, dans une moindre mesure, les autres sections de la police d'Himmler "s'inspiraient dans l'exercice de leurs fonctions de principes fondés non pas sur des textes législatifs, mais sur les doctrines du parti et du Führer". (cf. R. Lemkin, Axis Rule in Occupied Europe, p. 17).

(3) L'examen des mesures par lesquelles les tribunaux se sont en fait trouvés dessaisis de la juridiction sur les atteintes portées aux droits fondamentaux des citoyens allemands doit, pour finir, faire également état des amnisties et annulations de sentences qui firent obstacle à la punition d'atteintes aux droits de l'homme, quelque flagrantes qu'elles aient été, du moment qu'elles avaient été commises sur l'ordre ou au bénéfice du régime nazi.

L'ordonnance d'amnistie du 21 mars 1933, dont il fut fait état au procès de Tillesen, déjà mentionné, s'appliquait non seulement aux membres du parti ouvrier national socialiste allemand, mais encore à tous ceux qui "dans la lutte pour la renaissance nationale du peuple allemand, dans la préparation de cette renaissance ou dans la lutte pour l'intégrité du territoire allemand" avaient commis un délit. Cette mesure a ainsi joué

au bénéfice de Tillessen, assassin d'Erzberger qui, au moment de commettre son acte, n'était pas membre du parti ouvrier national socialiste d'Allemagne. Elle constitue ainsi un exemple de cette série de lois d'amnistie qui ont rendu impossible toutes poursuites en matière de crimes commis contre des citoyens allemands.

Il n'est guère moins important de noter que dans d'innombrables cas d'espèce, les poursuites criminelles ont été arrêtées par mesure individuelle. On en a cité un exemple typique au cours du procès de Wilhelm Behring et Ernst Behring devant le Landgericht de Brême. Par une décision du Tribunal suprême du parti nazi (Chambre spéciale) dont copie a été produite au cours de la procédure, toutes poursuites criminelles intentées pour excès commis contre les Juifs les 9 et 10 novembre 1938 furent arrêtées. Seuls "les atteintes aux moeurs et les atteintes à la race allemande" ainsi que les affaires de vols furent renvoyées aux cours pénales.

(ii) Etat de la juridiction en Allemagne occupée.

(1) L'examen de la jurisprudence établie par les Alliés après l'occupation de l'Allemagne, en matière d'atteintes aux droits de l'homme dont des citoyens allemands ou des apatrides ont été victimes, fera état des parties de la procédure du Tribunal de Nuremberg qui ont été mentionnées ci-dessus.

(a) On montrera en détail quelles atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont visées par le premier chef de l'accusation.

Il conviendra ensuite d'examiner dans quelle mesure la thèse de l'accusation a été adoptée par le Tribunal. D'après l'accusation, les mesures des nazis avaient pour but de leur permettre la réalisation de leurs projets, qui consistaient d'abord à saisir le pouvoir absolu en Allemagne et ensuite à consolider l'exercice de ce pouvoir. Il convient de considérer ces projets comme des actes "commis délibérément en vue d'exécuter un plan concerté". En conséquence, l'article 6 (a) de la Charte du Tribunal de Nuremberg vise toutes les atteintes aux droits de l'individu et à ses droits politiques qui ont permis aux nazis d'accéder au pouvoir en Allemagne et de le conserver.

On peut dire en toute certitude que le Tribunal n'a pas entièrement partagé ces vues. Dans la partie du jugement qui traite du "Droit dans ses rapports avec le plan concerté ou la conspiration", il est dit: "L'accusation soutient, en fait, que toute participation d'une certaine importance aux affaires du parti ou du gouvernement nazi constitue la preuve d'une

participation d'un caractère essentiellement criminel, à la conspiration. La Charte du Tribunal ne définit pas ce qu'est la conspiration. De l'avis du Tribunal, il ne doit subsister aucun doute sur le caractère criminel de la conspiration. Elle ne doit pas être trop éloignée dans le temps du moment où elle a donné lieu à une décision ou à des actes Le Tribunal doit donc rechercher s'il existait un plan bien établi qui visait au déclenchement d'une guerre, et doit établir la participation des accusés à un tel plan."

Le Jugement, cependant, poursuit : "Il n'est pas nécessaire de déterminer si la preuve a été faite d'une conspiration générale entre les accusés. Quand on en viendra à examiner les plans ultérieurs qui visaient au déclenchement d'une guerre, il faudra, bien entendu, se rappeler la prise du pouvoir par le parti nazi et l'emprise exercée par la suite par l'Etat nazi sur tous les domaines de la vie économique et sociale."

A analyser les parties du jugement relatives à ces questions, on verra dans quelle mesure les accusés tenus pour responsables des atteintes aux droits de la personne et aux droits politiques que garantissait la Constitution de Weimar, ont été condamnés pour ces faits, au titre du premier chef de l'accusation,

(b) Si l'on examine les cas où il a été porté atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales de citoyens allemands ou d'apatrides et comprises sous le quatrième chef de l'accusation (Crimes contre l'humanité), on pourra constater dans quelle mesure il y a dans ce domaine chevauchement entre les actes visés par le quatrième et le premier chef de l'Accusation.

L'analyse de la partie du Jugement qui porte sur le quatrième chef de l'Accusation fera apparaître jusqu'à quel point le Tribunal a pris en considération, parmi les atteintes aux droits de la personne et aux droits politiques des citoyens allemands, celles que l'Acte d'accusation qualifiait de crimes contre l'humanité.

En analysant du point de vue juridique la question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le jugement dit que : "... la politique qui consistait en Allemagne, avant 1939, à persécuter, à assujettir à des mesures de répression et à assassiner des civils qui auraient pu être hostiles au gouvernement, a été exécutée sans merci. La persécution des Juifs durant cette période est établie au-delà de toute contestation. Pour que les actes sur lesquels se fonde l'accusation puissent constituer des crimes contre l'humanité, il a fallu, s'ils ont été commis avant l'ouverture des hostilités, qu'ils représentent les éléments, essentiels ou auxiliaires, d'un crime relevant de la compétence de ce Tribunal. Le tribunal est d'avis que pour révoltants et horribles qu'aient été beaucoup de ces crimes, il n'a pas été prouvé d'une manière incontestable qu'ils aient constitué les éléments, essentiels ou auxiliaires, d'un tel crime. En conséquence, le tribunal ne peut faire aucune déclaration générale dont il résulterait que les actes commis avant 1939 constituaient des crimes contre l'humanité aux termes de sa Charte constitutive; mais à partir du commencement de la guerre,

en 1939, d'innombrables crimes de guerre ont été commis, et ces crimes étaient aussi des crimes contre l'humanité; et pour autant que les actes inhumains cités dans l'acte d'accusation et commis après l'ouverture des hostilités ne constituaient pas des crimes de guerre, ils étaient cependant commis en vue de mener une guerre agressive, ou étaient en rapport avec cette guerre et constituaient par là des crimes contre l'humanité."

Aussi, pour se rendre compte dans quelle mesure le tribunal de Nuremberg s'est jugé compétent en matière de crimes contre l'humanité commis en territoire du Reich allemand sur la personne de citoyens allemands et d'apatrides, faudra-t-il examiner si au moins certains de ces actes antérieurs à l'ouverture des hostilités et énumérés dans l'acte d'accusation, "ont été commis (de l'avis du tribunal) en vue d'un crime tombant sous sa juridiction ou en rapport avec un tel crime". A ce propos, également, on trouvera la documentation la plus importante dans les parties du jugement qui traitent, individuellement, de chacun des accusés.

Etant donné la thèse généralement adoptée par le tribunal de Nuremberg quant à sa compétence en matière d'actes désignés, dans l'accusation, comme crimes "contre l'humanité", il faut supposer que les actes commis sur la personne de citoyens allemands et d'apatrides après le début de la guerre ont été considérés, en règle générale, comme des crimes contre l'humanité. Une analyse de la jurisprudence du tribunal de Nuremberg en matière de crimes de cette nature commis contre des Allemands et des apatrides, devra par conséquent parmi les actes mentionnés dans l'accusation envisager principalement ceux dont l'exécution se place après le commencement de la guerre.

(2) Les recherches sur la jurisprudence intervenue après l'occupation de l'Allemagne en matière d'atteinte aux droits de l'homme commis sur la personne de citoyens allemands ou d'apatrides devront porter sur divers procès qui se sont déroulés devant différents tribunaux militaires alliés établis en Allemagne et devant les tribunaux allemands.

Si l'on étudie les lois fondamentales appliquées par ces tribunaux, on s'apercevra que leur compétence en matière de crimes contre l'humanité n'a pas été soumise à des restrictions analogues à celles qu'impose l'article 6 (c) de la Charte du Tribunal de Nuremberg modifiée par le Protocole de Berlin du 6 octobre 1945 sur le Tribunal Militaire International.

Ainsi, une des lois les plus importantes qu'il convient d'examiner à ce propos, la loi No. 10 du Conseil de Contrôle Interallié, désigne comme crimes contre l'humanité les meurtres, exterminations, mesures d'asservissement, déportations et autres actes ou persécutions d'un caractère inhumain fondées sur des motifs politiques, raciaux ou religieux, même si de tels actes ont pas été commis sans relation avec des crimes contre la paix ou des violations des lois et coutumes de la guerre.

Parmi les attendus qui accompagnent la sentence rendue par le Landgericht d'Offenburg dans l'affaire Tilloessen, on lit que les actes de persécution politique, et en particulier le meurtre

politique, doivent être considérés comme des crimes contre l'humanité aux termes de l'article 6 (c) de la Charte du Tribunal de Nuremberg que de la loi No.10 du Conseil de Contrôle allié si ces actes ont été commis en relation avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre.

Cette thèse a été réfutée par le Tribunal général du Gouvernement militaire de la zone française d'occupation, qui a cassé le jugement du Landgericht d'Offenburg et a déclaré que la sentence de cassation faisait jurisprudence pour toutes les instances judiciaires et administratives allemandes dans les attendus qu'elle contient sur les questions de droits et de fait. Le Tribunal général a déclaré que la loi No.10 du Conseil de Contrôle Allié était d'une application plus vaste que celle que prévoyait l'Accord de Londres et la Charte du tribunal militaire international; que la loi No.10 du Conseil de Contrôle ne contenait pas de dispositions stipulant que les crimes contre l'humanité, pour donner lieu à poursuites, doivent avoir été commis en relation avec des crimes contre la paix et des crimes de guerre; et que, par conséquent, les individus accusés d'actes de persécution politique, pouvaient être inculpés même dans les cas où cette relation n'existait pas. Le rapport final comparera cette décision avec d'autres qui ont été rendues dans des cas analogues par des tribunaux siégeant dans d'autres zones d'occupation.

Comme, à l'heure actuelle, les violations des droits de l'individu et aux droits politiques commises et provoquées par la législation nazie sur des personnes relevant de la souveraineté du Reich allemand - mises à part certaines exceptions qu'on peut relever dans les dossiers de procès relatifs à des crimes contre la paix (cf. Section II.A (1) ci-dessus) - donnent lieu à poursuites au titre de "crimes contre l'humanité", il importera de définir les actes commis sur la personne de citoyens allemands et d'apatrides, et que le Tribunal de Nuremberg, les tribunaux militaires alliés et les tribunaux allemands ont considérés comme des crimes contre l'humanité.

C. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCES INTENTES AUX PERSONNES ACCUSEES DE CRIMES CONTRE DES CITOYENS ALLEMANDS ET DES APATRIDES.

Afin d'éviter la répétition inutile des recherches ayant actuellement pour objet les procès pour crimes de guerre proprement dits (voir Sommaire de la Deuxième Partie, notamment la section III,C. ci-dessous) le présent rapport ne portera que sur les points qui ne peuvent être suffisamment illustrés à l'aide des preuves mises au jour au cours des procès pour crimes de guerre.

1) Dans la section "Droits des victimes de crimes contre l'humanité" (voir Sommaire de la deuxième partie, section III, C.(2) (a), il y aura lieu d'examiner la question de savoir dans quelle mesure un Etat semble être autorisé en temps de guerre ou de danger national, à restreindre les droits fondamentaux de ses citoyens. On trouvera une documentation précieuse à ce

propos dans les comptes-rendus du Procès de Nuremberg et notamment dans l'Arrêt du Tribunal, étant donné que ce dernier désigne celles des mesures imposées aux citoyens allemands pendant la guerre, qui doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité. L'on peut également trouver des éléments utiles dans des procès comme celui qui fut intenté contre Erhard Milch (Procédure postérieure, affaire No.2) qui a été notamment accusé d'avoir participé à des plans et à des entreprises impliquant l'emploi de travailleurs forcés et la déportation de ressortissants allemands affectés à des travaux forcés.

2) Dans la section "Domaines dans lesquels les droits des accusés et les droits des victimes peuvent être considérés comme ayant été en conflit lors du crime" (Exposé de la Deuxième Partie, Section III C.(2) (b) il sera nécessaire d'examiner tout particulièrement la question de savoir dans quelle mesure les violations des droits des citoyens allemands étaient sanctionnées par la législation allemande en vigueur à cette époque.

Au cours du procès intenté à Josef Kramer et à ses complices par un Tribunal militaire siégeant à Luneburg, en Allemagne, le Colonel Smith, l'un des officiers chargés de la défense, fit remarquer que dans l'Allemagne nazie il était impossible de marquer aucune différence entre un décret légal et un décret illégal. Dès le début du régime hitlérien, le Reichstag avait abandonné tous ses pouvoirs et s'en était déssaisi au profit d'Hitler et c'est celui-ci qui avait rassemblé en sa personne le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. Une partie de ces pouvoirs fut déléguée par Hitler aux membres de son cabinet et aux chefs des organisations du parti; chacun d'entre eux, dans son domaine, disposa de tous les pouvoirs de la loi. Leurs décrets furent la Loi que chaque Allemand devait respecter dans la mesure où ils le concernaient.

Cette opinion qui, en somme, revient à considérer comme légales selon la loi allemande, toutes les violations des droits de l'homme dont on peut en fin de compte faire remonter la responsabilité aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif de l'Allemagne nazie, doit être mise en contraste avec une opinion telle que celle qui a été exprimée dans l'Arrêt rendu par le Tribunal général dans l'affaire Tillesen.

Aux termes de ce jugement, le Décret d'amnistie en date du 21 mars 1933, ultérieurement complété par une Loi qualifiée de "Loi du Reich" est considéré comme nul. Les principales raisons qui motivent cette annulation sont que les élections au Reichstag du 5 mars 1933 ont eu lieu dans des conditions d'illégalité flagrantes et ont constitué une violation du droit dont le gouvernement doit être considéré comme responsable, et que la loi dite des "pleins pouvoirs" en date du 23 mars 1933 a été anticonstitutionnelle, puisqu'elle a été votée par un parlement où 82 membres dûment élus se trouvaient dans l'impossibilité de siéger et que de plus cette loi, en concentrant tous les pouvoirs entre les mains d'Hitler, violait des principes de gouvernement généralement reconnus.

L'arrêt du tribunal fait ressortir en outre que le gouvernement d'Hitler n'a bénéficié ni avant ni après le 21 mars 1933 d'un vote de confiance émis par un parlement légalement constitué, comme l'exige l'article 54 de la constitution du 11 août 1919 alors en vigueur, et que pour toutes ces raisons le décret d'amnistie en date du 21 mars 1933 doit être considéré comme anti-constitutionnel.

Il est évidemment possible d'invoquer les mêmes arguments pour prouver que les lois du gouvernement hitlérien (aussi bien que tous les décrets promulgués par son gouvernement, ou par ses Membres) étaient sans la moindre exception, dépourvus de toute valeur selon la loi allemande.

En vertu de l'Article 6 (c) de la Charte et de l'Article II (e) de la Loi No 10 promulguée par le Conseil de Contrôle, un acte d'atrocité ou une persécution constitue un crime contre l'humanité, qu'il soit ou non commis en violation de la législation intérieure du pays où il a été perpétré. Il peut néanmoins se révéler nécessaire d'examiner la question de savoir si un crime contre l'humanité a constitué une violation de cette législation intérieure. C'est seulement lorsque cette question aura été résolue qu'il sera possible de dire dans quelle mesure il a été nécessaire d'invoquer des lois rétroactives pour poursuivre les crimes commis contre l'humanité.

(3) Dans la section "Droits des accusés lors du procès", il sera nécessaire d'examiner, de la même façon que dans la section du Sommaire de la Deuxième Partie portant le même titre la question de savoir quels droits ont été reconnus aux accusés au cours des différents procès auxquels ont donné lieu les crimes contre l'humanité.

Les droits reconnus aux accusés lors des procès des criminels de guerre et des procès intentés pour crimes contre l'humanité représentent, sans aucun doute, plus qu'un minimum indispensable à un procès équitable. Une comparaison avec des procès comme celui de Altstötter et de ses complices (Procédure postérieure, affaire No 3), où les accusés ont été inculpés de participation à des procès constituant des violations directes des principes fondamentaux de la Justice et où notamment, les droits de la défense n'ont pas été sauvegardés, montrent bien dans quelle mesure une violation de ces droits par les tribunaux allemands a paru d'une importance si fondamentale que des poursuites au criminel ont été engagées après l'occupation de l'Allemagne.

III. - SOMMAIRE DE LA DEUXIEME PARTIE

Documentation relative aux droits de l'homme reconnus par les Lois et les coutumes de la guerre.

La documentation ayant trait à cette rubrique sera classée dans l'ordre suivant:

- A. Introduction (à moins qu'il ne soit jugé préférable de faire précéder d'une introduction générale le rapport d'ensemble),
- B. Droits des victimes des crimes de guerre,
- C. Domaines dans lesquels les droits des accusés et les droits des victimes peuvent être considérés comme ayant été en conflit lorsqu'il a été commis;
- D. Droits des accusés lors du procès.

Si cela est possible, c'est cette première classification qui sera adoptée, et chacune des quatre subdivisions contiendra tous les documents pertinents, de quelque source qu'ils proviennent. (Il y a lieu de remarquer qu'une autre subdivision, établie aux pages 17 et suivantes, s'applique aux documents relatifs aux procès pour crimes de guerre autres que les procès jugés par les tribunaux militaires internationaux. Cette nouvelle subdivision sera - dans une certaine mesure - répétée dans les deux autres sections de la deuxième partie du rapport, mais il est encore trop tôt pour indiquer, dès maintenant, dans quelle mesure elle le sera.)

Toutefois, au cours de l'analyse des documents, une classification différente pourra se révéler préférable. Il pourra se trouver plus commode de grouper toute la documentation sous trois chapitres principaux, le premier, traitant du procès de Nuremberg, le second, du procès de Tokio, et le troisième de tous les autres procès. Chacun de ces trois chapitres pourrait ensuite être subdivisé comme il est proposé aux chapitres B, C et D ci-dessus.

La seconde classification n'a été adoptée pour la section III du rapport sur les travaux, que parce qu'elle paraît être la plus commode pour atteindre le but que l'on se propose.

A. LES DROITS DE L'HOMME AU COURS DU PROCES DE NUREMBERG

(A L'EXCEPTION DES CRIMES CONTRE LES ALLEMANDS)

Les sources utilisables pour cette partie des recherches sont les suivantes:

- a) L'Accord du 8 août 1945, relatif à la poursuite et au châtiement des principaux criminels de guerre de l'Axe européen, et la Charte du Tribunal militaire international;
- b) L'Acte d'accusation présenté au Tribunal militaire international le 18 octobre 1945;
- c) Le Compte rendu in extenso des débats, long d'environ dix-sept mille pages;
- d) Le Jugement du Tribunal rendu le 30 septembre et le 1er octobre 1946.

En dehors de l'introduction indispensable, et sous réserve des modifications qu'un examen détaillé des documents mentionnés ci-dessus pourra rendre nécessaires, les renseignements demandés par les Nations Unies seront présentés de la manière définie aux paragraphes suivants, pour autant qu'ils se rapportent aux principaux criminels de guerre jugés à Nuremberg, et à l'exception des documents relatifs aux accusations de crimes commis contre des allemands:

1) La deuxième partie de la Charte, qui définit la procédure, et les principes généraux à suivre dans la conduite du procès des principaux criminels de guerre des pays de l'Axe européen et, notamment, son article 6, est -du point de vue technique- la Loi que la Charte imposait au Tribunal d'appliquer et sur laquelle le tribunal était tenu de faire reposer ses attendus. Les principes expressément stipulés à l'Article 6, au nom desquels le Tribunal devait se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des inculpés, ont établi certaines nouvelles règles de droit en vertu desquelles les individus sont responsables envers la communauté des Nations de toute violation des règles du droit criminel international, et les atteintes portées aux droits fondamentaux des nations comme aux libertés fondamentales et aux droits constitutionnels des peuples et des individus constituent, en certaines circonstances, des actes inhumains et, en conséquence, des crimes internationaux. L'objet du rapport est donc de fournir une analyse de la loi, telle que l'expose l'article 6 de la Charte, en ce qui concerne la question complexe des droits de l'homme.

2) Dans le document C.259 (i) il est déclaré que "tous les crimes ou presque tous les crimes violent un droit, donc un "droit de l'homme" au sens large et général du terme". Ceci s'applique à presque toutes les violations des lois et des coutumes de la guerre et à tous les actes entrant dans la catégorie des "crimes contre l'humanité" définie dans la Charte. Il y a lieu d'ajouter que la préparation, la déclaration et la conduite d'une guerre d'agression, dont le Tribunal de Nuremberg a déclaré qu'elles constituaient un crime de la dernière gravité contre le droit des nations, constituent aussi, au sens large et général du terme, des crimes contre l'humanité, qui impliquent une violation des droits de l'homme.

3) Pour de nombreuses raisons, et notamment parce que le Tribunal, en établissant la liste des actes inhumains commis après l'ouverture des hostilités ou dans le cadre des hostilités, s'est expressément référé dans son arrêt à l'Acte d'accusation, il sera nécessaire d'examiner ce document de plus près; en outre, celui-ci projette une vive lumière sur l'interprétation que le Ministère public a donnée de l'Article 6 de la Charte.

4) Afin de présenter de façon complète la liste des droits de l'homme qui ont fait l'objet de violation à l'occasion de crimes bien déterminés, et d'indiquer la façon dont ces droits ont été violés, l'on se propose d'énumérer et d'examiner les groupes de crimes suivants:

- a) Assassins, et mauvais traitements infligés aux populations civiles des pays occupés, dans les territoires occupés ou en haute mer;
- b) déportations des populations civiles des territoires occupés ou dans les territoires occupés et utilisation de ces populations pour le travail forcé et à d'autres fins;
- c) assassinats, et mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et à d'autres membres des forces armées des pays avec lesquels l'Allemagne était en guerre, et à des personnes se trouvant en haute mer;
- d) exécution d'otages;
- e) pillage de propriétés publiques et privées;
- f) exactions d'amendes collectives, pécuniaires ou autres;
- g) destructions non motivées de villes et de villages et destructions non justifiées par des nécessités militaires;
- h) enrôlement forcé de main-d'oeuvre civile;
- i) contrainte exercée sur la population civile des territoires occupés pour lui faire prêter serment d'allégeance à une Puissance ennemie;
- j) germanisation des territoires occupés;
- k) assassinats, exterminations, asservissement, déportations, et autres actes contraires à l'humanité, commis contre les populations civiles avant et pendant la guerre;
- l) persécutions exercées pour des raisons politiques, raciales et religieuses.

Dans son arrêt, le Tribunal a déclaré que les preuves présentées à l'appui de l'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, étaient écrasantes par leur nombre et les précisions qu'elles contenaient, à tel point qu'il a été impossible, dans la rédaction du jugement, d'en rendre compte de façon suffisante ou de dresser la liste de la masse de preuves documentaires et orales qui ont été fournies. En conséquence, le Tribunal a décidé de ne traiter de ces crimes que de façon très générale dans son Jugement..

C'est pourquoi il paraît assez important, si l'on veut que la tâche entreprise puisse être accomplie comme il convient, de ne pas se fonder seulement sur les faits dont la liste a été résumée dans le Jugement, mais de faire le plus large usage possible des documents présentés au Tribunal au cours de ses quatre cent trois séances publiques.

Comme il est bien évident que l'ensemble de la documentation à présenter aux Nations Unies ne pourrait indistinctement

porter sur tous les crimes et délits de droit commun, tels que: l'assassinat, les mauvais traitements, etc.; commis contre des innocents, sans aucune justification ni nécessité, l'on se propose de faire porter les recherches avant tout sur les crimes ou les groupes de crimes figurant dans la liste ci-dessus, qui mettront particulièrement en lumière la question de l'insuffisance et des lacunes des lois et des usages de la guerre actuellement reconnus, et des autres dispositions du droit international ayant pour objet de protéger les droits de l'homme contre toute violation.

A mesure que l'on traitera des différents groupes de crimes mentionnés ci-dessus, et des différentes catégories de personnes dont les droits auront été lésés, il va de soi que les matériaux seront classés et examinés de façon à mettre en lumière les divers aspects des droits de l'homme ou des groupes de droits tels que : le droit à la vie, à la santé, le respect de la personne, la liberté de mouvements, les droits de la famille, les droits religieux, les droits de la propriété, etc., en leur accordant respectivement la même importance que le fera la liste des droits de l'homme qu'il semble nécessaire de protéger et qui, entre temps sera éventuellement dressée à cet effet par le secrétariat.

5) Dans la partie du rapport qui traite de l'Arrêt, il sera en outre nécessaire d'examiner et d'analyser la manière dont le Tribunal a réagi devant les diverses violations de droits de l'homme, l'attitude du Tribunal envers les nombreux problèmes juridiques qui se sont posés au cours du procès, et les décisions qu'il a prises à propos de ces problèmes. Ici, il deviendra nécessaire d'étudier certaines questions juridiques d'ordre général, notamment :

- a) la position prise par le Tribunal par rapport à la loi instituée par la Charte;
- b) le crime contre la Paix considéré comme le crime suprême contre l'humanité;
- c) le refus du Tribunal de considérer comme un crime distinct le fait d'avoir comploté en vue de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;
- d) le droit international antérieur à la Charte, tel qu'il a été appliqué par le Tribunal au jugement des divers crimes constituant une violation des droits de l'homme;
- e) l'interprétation restreinte donnée à la Charte en ce qui concerne les atteintes portées aux droits d'individus qui ne sont pas ressortissants des Puissances victorieuses;
- f) la méthode de défense qui consiste à invoquer des ordres supérieurs et les autres questions qui se posent dans les différents domaines où les droits des accusés et les droits des victimes peuvent

être considérés comme ayant été en conflit lorsque le crime a été commis. (Voir DOC.III/96, p.2, section C.)

6) L'un des objets du rapport sera de montrer dans quelle mesure les droits des accusés coupables de crimes de guerre ont été respectés au cours du procès de Nuremberg.

A cet égard, par exemple, il serait nécessaire d'examiner tout d'abord la question de savoir si les règles de procédure et les règles relatives aux dépositions des témoins, telles qu'elles ont été définies par la Charte et telles que le tribunal était tenu de les appliquer, ont été conformes à celles qui sont admises dans les tribunaux de tous les pays civilisés, et en particulier, si les accusés se sont vus accorder en fait le secours d'un défenseur, ont reçu copie de tous les documents, ont pu invoquer des témoignages pour leur propre défense et poser eux-mêmes des questions aux témoins cités par l'accusation.

De plus, il sera intéressant de mettre en relief les arguments contenus dans l'Arrêt du tribunal et concernant le caractère légal du tribunal et les problèmes que posent une législation de caractère rétroactif et les principes selon lesquels il ne peut y avoir de crimes ni de sentences sans lois.

Enfin, cette partie du Rapport devra se proposer d'examiner les cas où le tribunal a fait preuve d'équité envers les accusés dans sa façon de résoudre les divers problèmes juridiques qui se sont posés quant au fond au cours du procès.

Il y aura lieu ici de commenter, en tant qu'exemples les plus frappants de cette attitude, l'interprétation restrictive donnée aux dispositions générales de la Charte qui traitent du caractère criminel des organisations mises en application. En choisissant une telle interprétation, le tribunal n'a pas voulu que ses attendus s'appliquent aux personnes qui n'avaient point connaissance des buts criminels des organisations. L'analyse de chacune des condamnations et de chaque verdict d'acquiescement dont chacun des accusés a fait l'objet aura également une portée sur cette question.

Pour conclure, il y a lieu de dire quelques mots sur le point de vue selon lequel les accusés de Nuremberg auraient pu être jugés selon une procédure sommaire et non selon les formes légales. On insistera sur le fait que l'on a jugé préférable de se prononcer sur leur culpabilité conformément au droit plutôt qu'en se fondant uniquement sur des raisons morales ou éthiques.

7) Enfin l'on estime aussi qu'il serait intéressant que l'une des sections du rapport soit consacrée à la présentation et à l'analyse des principes nazis qui ont inspiré la politique criminelle dont ont résulté, en fin de compte des atteintes sans précédent portées aux droits de l'homme. Cette dernière section se composera d'une étude assez approfondie des idées inhumaines sur lesquelles repose la conception de la guerre totale.

B. LES DROITS DE L'HOMME DANS LE PROCES DE TOKIO

Voici quelles sont les sources utilisables pour cette section du Rapport :

(a) La Charte du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient amendée par l'Ordre général n° 20, en date du 26 avril 1946.

(b) L'acte d'accusation présenté au Tribunal le 29 avril 1946.

(c) Le Compte rendu in extenso des séances du Tribunal, dont les fascicules sont mis à la disposition de la Commission des Nations Unies pour les Crimes de Guerre.

(d) Dans la mesure où cela est nécessaire, les témoignages documentaires qui constituent des preuves à l'appui de l'Acte d'accusation et ceux qui ont été apportés par la défense, présentés au Tribunal sous la forme de "pièces jointes", celles mises aussi périodiquement à la disposition de la Commission des Nations Unies pour les Crimes de Guerre.

Le 20 juillet 1946, la Commission des Nations Unies pour les Crimes de Guerre se trouvait en possession de 23.615 pages de compte rendu in extenso et d'environ 2.500 pièces jointes présentées soit par l'accusation soit par la défense.

Les paragraphes suivants résument quelques-uns des points et des questions qui seront traités dans cette section du Rapport.

(1) La Charte contient trois catégories de renseignements qui intéressent l'établissement de ce Rapport :

(a) L'une comprend les renseignements concernant la définition des crimes qui relèvent de la juridiction du Tribunal et qui ont une portée directe sur la latitude dont dispose le Tribunal pour déterminer la nature criminelle des atteintes portées aux droits naturels des victimes. Ces renseignements se trouvent contenus dans l'Article 5 (b), et (c) de la Charte, qui définit les "crimes de guerre conventionnels" et les "crimes contre l'humanité" et porte sur toutes les violations criminelles commises à l'égard des droits naturels des victimes. Ces clauses nous fourniront des données sur la législation sur laquelle s'est appuyé et s'appuiera le Tribunal pour juger les faits relatifs aux violations des droits des victimes dont se sont rendus coupables les Japonais.

A ce propos, l'un des points à examiner concerne les différences entre les définitions des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité formulées dans l'Article 5 de la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient et dans

l'Article 6 de la Charte du Tribunal de Nuremberg. C'est ainsi par exemple que dans la première, la notion de crimes de guerre n'est pas précisée comme elle l'est dans la seconde par une énumération des différents types de crimes de guerre. D'autre part, la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient ne contient aucune déclaration expresse selon laquelle les crimes contre l'humanité sont des crimes commis contre "toute population civile". Il y aura lieu de montrer dans le Rapport si ces différences techniques entre les définitions ont pu influencer quant au fond sur la loi proclamée par la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient, si on la compare à la Charte du Tribunal de Nuremberg, et sur l'Arrêt du Tribunal d'Extrême-Orient lorsqu'il sera rendu. Toutefois, les clauses citées ci-dessus ne nous fourniront pas de réponse directe et précise à la question de savoir ce que sont ou ce qu'étaient tous les droits de l'homme qu'elle garantissent. Les définitions contenues dans ces clauses de la Charte traitent des "crimes de guerre" et des "crimes contre l'humanité" en tant que catégories générales comprenant toute une série de violations des droits de l'homme, qui ne sont pas définies comme telles.

C'est pourquoi cette partie du Rapport se limitera à une brève analyse de la législation proclamée par la Charte du Tribunal et de son effet sur les violations des droits de l'homme pour lesquelles les criminels de guerre ont été mis en accusation et jugés par le Tribunal d'Extrême-Orient. En ce qui concerne les droits de l'homme proprement dits, et la question de savoir dans quelle mesure l'Article 5 garantit ces droits en conséquence des débats du Tribunal d'Extrême-Orient, on ne pourra en décider autrement qu'en se référant d'une part à l'analyse de l'Arrêt qui sera rendu par le Tribunal et, d'autre part, à l'analyse des autres aspects de la question qui seront traités dans le cadre du procès de Tokio.

Enfin, l'Article 5 de la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient contient aussi une définition des "crimes contre la paix" analogue à celle qu'en donne l'Article 6(a) de la Charte du Tribunal de Nuremberg. Le Rapport analysera la portée que les crimes contre la paix ont eu ou ont pu avoir sur les violations des droits de l'homme, compte tenu de l'acte d'accusation et des faits et témoignages examinés par le Tribunal au cours de ses débats, et compte tenu aussi de l'Arrêt du Tribunal, si celui-ci est rendu à temps. Cette question sera envisagée à la fois en fait et en droit, afin de préciser la position juridique des trois catégories de criminels définies à l'Article 5 de la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient, eu égard aux violations des droits de l'homme.

- (b) Les articles de la Charte relatifs aux droits garantis aux accusés qui ont comparu devant le Tribunal nous fournissent une autre catégorie de renseignements.

Cette partie du Rapport définira clairement et complètement la législation proclamée par la Charte et les droits de l'homme garantis comme appartenant à la catégorie du "droit à un jugement équitable".

Ces renseignements sont contenus dans les articles 9 et 10, et en partie dans l'article 15 de la Charte.

Ces articles portent sur les droits suivants reconnus aux accusés :

- le droit de connaître le fond de l'accusation (art.9 (a))
- le droit d'avoir recours à l'interprétation et à la traduction au cours des débats (art.9 (a) (b))
- le droit d'être présent au procès et de demander la production des témoignages (art.9 (c) et (e))
- le droit d'être représenté par un défenseur et de présenter sa défense soit en personne soit par l'intermédiaire du défenseur (art.9 (c) et (d))
- le droit de présenter des motions, des demandes et des requêtes avant le commencement du procès (art. 10).

L'Article 15 énumère un certain nombre de droits d'importance secondaire qui dérivent des droits fondamentaux exposés à l'Article 9, tels que le droit de faire une déclaration succincte dès l'ouverture des débats (Art. 15 (c)), le droit d'interroger les témoins, y compris les accusés appelés à témoigner (Art.15 (e)) et le droit de s'adresser au tribunal (Art. 15 (d)).

En outre des articles ci-dessus, certaines dispositions ayant trait à l'exercice des droits des accusés figurent dans les articles qui règlent les pouvoirs du tribunal, en particulier dans ceux qui ont trait à la règle de la procédure judiciaire accélérée (Art. 12), à la recevabilité et à la pertinence des témoignages (Art. 13), et aux règles d'appel et de confirmation du jugement (Art. 17).

- (c) Enfin, la Charte renseigne sur les divers domaines dans lesquels il est admis, en vertu de ses dispositions, que les droits des victimes et ceux des accusés ont pu se trouver en conflit au moment où l'acte criminel a été commis.

On envisage avec raison de consacrer un chapitre ou une section distincte à cet aspect particulier des informations relatives à ces questions.

Ceux-ci, dans la mesure où ils figurent dans le texte de la Charte, se trouvent tous dans son article 6. Cet article examine

la position de l'accusé qui fait état d'ordres supérieurs reçus et d'une situation officielle occupée au moment où l'acte criminel a été commis, et étudie l'incidence de ses allégations sur la responsabilité pénale de chacun des individus accusés.

Ici encore, la Charte ne fournit de réponse que dans la mesure où la loi elle-même se prononce sur la question, auquel cas il appartient au tribunal de décider. Les éléments d'information qui permettront d'éclairer la manière dont le tribunal aura appliqué ce texte de loi à chacun des accusés ne deviendront disponibles qu'à la suite des débats, lorsque ceux-ci seront entièrement terminés, et après le prononcé du jugement.

- (2) Les renseignements que l'on peut tirer de l'Acte d'Accusation lui-même mettent certains traits en lumière, et font apparaître certaines lacunes qui méritent une attention particulière.

Le trait le plus caractéristique est que l'une de ces deux catégories de crimes définis comme constituant des violations des droits de l'homme ("Crime contre l'Humanité"), n'a pas spécialement retenu l'attention et a pratiquement été écarté en raison du peu d'intérêt qu'elle offrait pour les réquisitions du ministère public.

Ainsi qu'on l'a souligné dans le "Sommaire" qui accompagnait l'acte d'accusation lorsque celui-ci a été adressé à la Commission des Nations Unies pour les Crimes de guerre, le ministère public a estimé que le paragraphe (b) de l'article 5, traitant des "Crimes de guerre conventionnels", c'est-à-dire des crimes de guerre entendus dans le sens le plus étroit du terme, était "de nature à viser" également les chefs d'accusation énumérés au paragraphe (c) qui traite "des crimes contre l'humanité". En conséquence, il a présenté toutes celles de ses accusations qui peuvent être groupées sous ce chef, comme constituant "des infractions aux lois et aux coutumes de la guerre telles que celles-ci apparaissent dans la pratique constante des nations civilisées et dans les diverses conventions qui règlent la conduite des hostilités, le traitement des prisonniers de guerre, et des personnes et des biens dans les territoires occupés".

Cette procédure a été suivie pour tous les chefs d'accusation qui ont été retenus, et en particulier pour les chefs d'accusation 53 et 55. Ceux-ci relèvent du groupe Trois des accusations, intitulé "Crimes de guerre conventionnels et crimes contre l'Humanité". Toutefois, le texte lui-même, ne fait plus allusion aux "Crimes contre l'Humanité". Le chef d'accusation n° 53 reproche aux accusés d'avoir comploté ou conspiré afin "de commettre..... des infractions aux lois et aux coutumes de la guerre à l'encontre des forces armées de nombreux milliers de prisonniers de guerre et de civils". Selon le chef d'accusation n° 55, ils sont accusés d'avoir "négligé l'obligation légale qui leur imposait de prendre des mesures pour assurer l'observation des lois et empêcher toute infraction aux "Conventions et aux assurances ainsi qu'aux lois et coutumes de la guerre" existantes, et de s'être ainsi rendus coupables de "Violation des lois de la guerre".

La question qui se pose à cet égard consiste à savoir si, en procédant comme il a été dit ci-dessus, le ministère public a effectivement négligé et abandonné complètement la notion de "crimes contre l'humanité" ou s'il l'a intégrée d'une façon ou d'une autre, à la notion de crimes de guerre prise dans son sens le plus large.

D'autre part, à la différence de l'acte d'accusation de Nuremberg, l'acte d'accusation d'Extrême-Orient, ne fournit aucun détail sur des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité effectivement commis par les Japonais. Les chefs d'accusation contenus dans cet Acte ne s'y trouvent que sous une forme générale, si bien que tous les détails nécessaires à la réunion d'une documentation complète sur les violations des droits de l'homme effectivement commises par les Japonais et sur le sort qui leur aura été fait par le Tribunal d'Extrême-Orient ne seront accessibles qu'après la fin du procès. Toutefois, tous les éléments d'information fournis par les débats qui ont eu lieu jusqu'ici devant ce Tribunal, seront incorporés au Rapport si celui-ci parvient aux Nations Unies avant la fin du procès.

Ces éléments d'information seront puisés dans les comptes rendus et documents des archives de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre.

C. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROCÈS AUTRES QUE CEUX QUI ONT ÉTÉ INSTRUITS PAR LES TRIBUNAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX.

(1) SOURCES

Les sources utilisées dans la préparation de la présente section du Rapport sont les suivantes:

(a) La législation intérieure de divers pays relative aux procès pour crimes de guerre, dans la mesure où ces procès ont donné lieu à des applications notables de certaines dispositions de cette législation intérieure. L'examen des comptes rendus de ces procès montre que de nombreuses discussions au Tribunal, relatives à des questions qui intéressent le présent rapport se sont fondées sur certains articles de ces législations intérieures ou y ont fait allusion. Les règles de procédure qui y figurent contiennent de nombreuses dispositions intéressant le droit que possède l'accusé d'être jugé dans des conditions équitables, mais l'utilité de la législation intérieure sur les crimes de guerre ne se borne pas à cet aspect, car il a souvent été pris des dispositions qui ont trait, par exemple, aux ordres supérieurs invoqués par l'accusé pour sa défense, et à la responsabilité d'un chef en présence des crimes commis par ses troupes, qu'il ait ou non donné l'ordre de commettre ces crimes.

(b) Les comptes rendus des procès pour crimes de guerre. Le Secrétariat de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre avait en sa possession, à la date du 6 août 1947, les comptes rendus de 1.084 procès de ce genre, qui allaient de comptes rendus in extenso comptant 4055 pages dans un cas particulier (sans compter les annexes), jusqu'aux sommaires les plus succincts.

Ces procès ont été jugés par des tribunaux des pays ci-dessous:

L'Australie, le Canada, la Chine, la France, la Grèce, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et les Etats-Unis.

D'autres comptes rendus, qui continuent à arriver nombreux, comprennent entre autres, les comptes rendus in extenso des procès qui sont encore jugés par les tribunaux militaires des Etats-Unis à Nuremberg.

2. CONTENU DE LA DOCUMENTATION

(a) La section qui traite des droits des victimes de crimes de guerre et qui montre dans quelle mesure ces droits ont été soutenus au cours des procès pour crimes de guerre, comporte les rubriques suivantes:

1. Habitants des territoires occupés;
2. Autres populations civiles;
3. Membres des forces armées;
4. Prisonniers de guerre;
5. Malades et blessés;
6. Personnel sanitaire;
7. Espions capturés

Ces rubriques sont subdivisées autant que de besoin sous les entêtes suivants, dont chacun correspond à un droit ou une catégorie de droits de l'homme:

- (i) Droit à la vie;
- (ii) Droit à la santé;
- (iii) Droit à l'intégrité de la personne;
- (iv) Liberté de mouvement;
- (v) Droit d'être jugé dans des conditions équitables;
- (vi) Droits de la famille;
- (vii) Liberté religieuse;
- (viii) Droit de propriété;
- (ix) Droits politiques.

A chacune des rubriques numérotées de 1 à 7, on a fait figurer uniquement celles d'entre les subdivisions (i) à (ix) qui présentaient un intérêt étant donné l'état de la législation appliquée par les Tribunaux et la documentation disponible. Ainsi, par exemple, la documentation relative aux droits des habitants des territoires occupés a pu rentrer sous la plupart de ces neuf subdivisions, étant donné les espèces très diverses de violations de droits dont les criminels de guerre ont été punis. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de la protection des droits d'espions capturés, en tant qu'espions, le seul en-tête mentionné est celui du droit à être jugé dans des conditions équitables.

Dans cette section, qui traite des droits des victimes d'actes criminels, on a fait figurer, en plus d'une documentation abondante qui peut être facilement classée de la manière indiquée ci-dessus, l'examen des sujets suivants: l'extension donnée à l'effet protecteur des lois, de manière à la faire s'appliquer également à des personnes enlevées des territoires occupés et déportés en territoire ennemi; le degré de protection

accordée à des civils qui ont pris les armes contre l'occupant; le fait qu'il n'est pas nécessaire en droit de prouver en toute circonstance que le criminel avait effectivement la qualité de ressortissant ennemi; l'absence de protection accordée aux ressortissants ennemis, dans l'état des lois et coutumes de la guerre, contre des actes criminels commis par leurs compatriotes; la rareté remarquable des procès où des troupes combattantes auraient figuré comme victimes de procédés de guerre proscrits par le droit et les coutumes de la guerre et, également, la rareté non moins remarquable des procès fondés sur la violation des libertés religieuses, ceci en dépit du fait qu'il existe, en droit international, des dispositions qui protègent la liberté religieuse des prisonniers de guerre et des habitants des territoires occupés; l'interprétation des dispositions de la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre et de celles d'entre les clauses de la Convention de La Haye qui portent sur la protection des prisonniers de guerre, de manière à les appliquer non seulement aux actes criminels commis à l'encontre de prisonniers détenus dans des camps, mais encore contre les prisonniers en cours d'acheminement; le retrait de certains droits prévus par la Convention de Genève qui ont trait aux procès, lorsqu'il s'agit de prisonniers accusés de crimes de guerre; et le genre de châtement infligé aux individus condamnés pour crimes de guerre. (Il mérite d'être noté, par exemple, que la peine de mort, qui, en principe, peut être appliquée à tout criminel de guerre, a été prononcée non seulement pour des crimes aboutissant à la mort des victimes, mais a également été appliquée à des individus condamnés pour tortures).

(b) La section intitulée "Domaines où les droits des accusés et ceux des victimes ont pu se trouver en conflit au moment où le crime a été commis" se subdivise en plusieurs parties. Dans chacune d'elles, on essaie de montrer de quelle manière la législation intérieure et la jurisprudence ont établi un bilan des considérations contradictoires devant lesquelles se trouvaient placés les tribunaux. Ces diverses parties portent sur les questions suivantes:

1. Le degré de responsabilité d'un chef militaire pour les crimes commis par ses troupes;
2. Le moyen de défense alléguant des ordres supérieurs de la contrainte ou de la coercition;
3. Le moyen de défense connexe qui justifie les actes commis en prévoyant des dispositions de la législation intérieure;
4. Le moyen de défense qui invoque la nécessité des actes commis;
5. Le moyen de défense qui invoque la légitimité des représailles;
6. Le moyen de défense qui invoque une erreur excusable sur les faits;
7. La légitime défense.

Nombreuses sont les dispositions de la législation intérieure des divers Etats et les sentences de tribunaux dont il résulte qu'un chef militaire qui ordonne l'exécution d'un acte criminel est coupable, concurremment avec l'exécutant de cet

acte. Toutefois, la question intéressante est celle de savoir dans quelle mesure un chef militaire peut être tenu pour responsable d'actes criminels dont il n'a pas ordonné l'exécution, étant donné qu'il savait, devait savoir ou n'a pu ne pas savoir que ces actes avaient été perpétrés, et/ou qu'il aurait dû exercer son autorité afin d'empêcher l'exécution de tels actes. En cette matière, on relève un certain nombre de procès et quelques dispositions expresses de la législation intérieure de divers pays. Il a cependant fallu rechercher, entre autres choses, dans quelle mesure ces dispositions d'ordre intérieur ont simplement déplacé la charge de la preuve, au lieu de créer un droit positif, en rendant le chef militaire responsable, par substitution, d'actes criminels commis par ses troupes. On admettra aisément qu'il n'est pas facile de définir la mesure dans laquelle un chef militaire peut équitablement être tenu pour responsable d'actes criminels dont il n'a pas ordonné l'exécution. Dans le rapport, on indiquera quelques-uns des critères dont l'adoption a été proposée au cours des diverses procédures judiciaires intervenues.

S'il en reste le temps, on se propose également de faire figurer dans le rapport quelques pages sur la responsabilité pénale de personnes qui ont fait le guet ou la garde pendant qu'un acte criminel a été commis, de personnes qui ont participé à un acte de lynchage sans toutefois frapper le coup mortel, et de celles dont la participation au crime consistait dans la transmission d'ordres supérieurs en vue de l'exécution de cet acte. On pourra peut-être aussi examiner la responsabilité pénale en matière de tentative de crimes de guerre.

D'une nature différente est le problème que soulève le moyen de défense fondé sur les ordres supérieurs, la contrainte et la coercition, et du degré dans lequel il convient d'admettre ce moyen de défense. Ces problèmes ne sont pas plus faciles à résoudre que les précédents. Les avocats de la défense ont souvent plaidé que leurs clients auraient été passés par les armes immédiatement pour insubordination s'ils n'avaient pas exécuté un ordre de tuer quelque contraire qu'il fût au droit international. D'un autre côté, on ne peut oublier les droits de la malheureuse victime d'un tel acte. La législation intérieure des divers pays contient, à ce sujet, de nombreuses dispositions. Dans le rapport, on a tenté de montrer les caractéristiques qui sont communes à ces dispositions et on a cité des passages intéressants qui proviennent de la discussion, au cours des divers procès, du moyen de défense invoquant les ordres supérieurs, qui a été le plus fréquemment plaidé par les criminels de guerre. Au cours de ces procès, certains critères ont été mis en avant pour déterminer la légitimité de ce moyen de défense, et ces critères sont également indiqués dans le rapport.

Le respect éprouvé pour les lois de son pays a quelques chances de se révéler un sentiment plus durable que le respect éprouvé pour les ordres d'un supérieur hiérarchique, mais ce sentiment est sans doute souvent d'une intensité moindre. Toutefois, ici encore, il n'a pas toujours été facile de suivre le sentier de la justice pure. Cet aspect du problème a été traité d'une manière qui comporte des similitudes avec le traitement accordé à l'allégation d'ordres supérieurs, de contrainte et de coercition.

En ce qui concerne chacune des subdivisions restantes (4 à 7), les procès qui portent sur ces matières ont été suffisamment nombreux pour qu'il ait été possible de leur consacrer quelques pages; mais dans ce domaine les travaux ne sont pas encore suffisamment avancés pour qu'on puisse dire en détail ce que contiendront ces pages. On peut toutefois souligner que l'attitude observée par les Tribunaux à l'égard des deux derniers moyens de défense s'est modelée sur celle qu'ont adoptée les tribunaux des divers Etats dans leur jurisprudence intérieure.

(c) La dernière partie du Rapport traite des Droits reconnus aux accusés lors du procès. Les documents concernant le droit d'un accusé à être jugé équitablement sont tirés d'une analyse des lois et des coutumes des différents pays relatives au jugement des criminels de guerre, ainsi que d'une étude de leur application pratique.

Considérées dans leur ensemble, les règles relatives aux dépositions des témoins et à la procédure qu'ont appliquée les tribunaux des différents pays et les Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokio représentent un effort pour garantir à l'accusé le droit à un jugement équitable, et pour s'assurer que les coupables n'échapperont point au châtement en vertu d'un simple point de droit. Certains exemples typiques ont été classés dans la liste ci-dessous; d'autres y seront probablement ajoutés par la suite :

1. Le Droit pour l'accusé de connaître le fond de l'accusation.
2. Le droit pour l'accusé d'être présent au procès et de déposer.
3. Le droit pour l'accusé de faire appel à un défenseur.
4. Le droit pour l'accusé d'avoir recours à l'interprétation et à la traduction au cours des débats.
5. La procédure d'appel et de confirmation du jugement.
6. L'importance reconnue à une procédure accélérée.
7. Les règles relatives aux dépositions des témoins.
8. La validité des dépositions recueillies sous serment.
9. La validité des déclarations faites avant le procès par un accusé.
10. La validité des preuves par commune renommée.
11. L'impossibilité pour l'accusé de se prévaloir des droits des prisonniers de guerre à l'occasion du procès.

Il y a lieu de remarquer qu'au début de la liste ci-dessus l'on insiste sur les droits de l'accusé, tandis que la seconde partie de cette liste comprend des clauses destinées à empêcher que les tribunaux soient gênés par la forme du droit, au point que les accusés puissent profiter des circonstances exceptionnelles dans lesquelles les procès ont lieu et passer entre les mailles de la justice. Il est évident que ces dernières dispositions réaffirment indirectement les droits des victimes des crimes de guerre.

IV - ETAT D'AVANCEMENT DE LA REDACTION DU RAPPORT.

(1) DOCUMENTATION RELATIVE AUX DROITS
DE L'HOMME EXISTANTS DU FAIT DES
RAPPORTS ENTRE UN ETAT ET LES
PERSONNES PLACEES SOUS SA JURIDICTION.

Un résumé de la première partie du Rapport, qui développe les points mentionnés dans la Section II du présent document a déjà été rédigé. Ce résumé se fonde provisoirement sur les parties pertinentes de l'acte d'accusation et de l'arrêt du Tribunal de Nuremberg et sur le compte rendu de certains procès intentés par des tribunaux allemands à des Allemands accusés de crimes contre l'humanité commis contre des ressortissants allemands et des apatrides.

Un aperçu de la documentation nécessaire pour établir cette partie du rapport a été donné dans la Section II.A du présent document. Il est vraisemblable que certaines modifications du plan donné dans la Section II du présent document s'imposeront lorsqu'une étude détaillée des compte-rendus du procès de Nuremberg aura pu être faite (ce qui n'a pas encore été possible) et lorsque toute la documentation que l'on se propose d'utiliser aura été rassemblée. L'on étudie tout particulièrement à présent les parties du Rapport définitif qui traitent du premier et du quatrième chefs d'accusation du Procès de Nuremberg (Cf. Section II, subdivision B.2(1).)

(2) DOCUMENTATION RELATIVE AUX DROITS
DE L'HOMME RECONNUS PAR LES LOIS
ET LES COUTUMES DE LA GUERRE.

(a) Un avant-projet de la partie du Rapport qui traite du Procès des principaux criminels de guerre à Nuremberg a été rédigé et publié dans le document III/102 dont les points les plus pertinents ont été compris dans le présent rapport.

A l'heure actuelle, l'on procède à la rédaction des parties du Rapport qui portent sur l'aspect historique du problème et sur la documentation mentionnée aux Sections I, II et III du Doc. III/102.

(b) Un sommaire de la partie du Rapport qui traite du procès de Tokio a déjà été rédigé. Il contient des considérations plus détaillées sur certains aspects juridiques du procès. Etant donné que le Procès de Tokio n'est pas encore terminé, ce sommaire se fonde sur l'étude des dispositions de la Charte du Tribunal d'Extrême-Orient et de l'acte d'accusation présenté au Tribunal d'Extrême-Orient. Les sources de toute la documentation relative à cette partie du Rapport ont été énumérées dans la Section III,B ci-dessus.

A l'heure actuelle, l'on procède à la rédaction d'avant-projets des parties du Rapport définitif, fondées sur la documentation fournie par la Charte et sur l'acte d'accusation, tandis que l'on étudie et analyse les deux autres sources de documentation, encore incomplètes, afin d'établir des avant-projets qui seront prochainement rédigés.

(c) Il reste encore à voir quel progrès ont été faits dans la rédaction de la partie du Rapport qui traite

des procès des criminels de guerre autres que les procès intentés devant le Tribunal militaire international (Section III C ci-dessus),

Un plan de travail qui permettra d'utiliser toute la documentation pertinente, classée par la liste donnée aux pages 23, 24 et 25, a été élaboré.

En conformité de ce plan de travail, un projet de rapport se trouve actuellement en préparation, qui comprend une introduction et la plupart des chapitres relatifs à la responsabilité des chefs militaires en matières d'actes criminels commis par leurs troupes, au moyen de défense qui consiste à invoquer des ordres supérieurs, et aux droits reconnus aux accusés.

Les trois derniers chapitres se conforment dans leurs grandes lignes aux indications déjà données. L'introduction met en lumière certains aspects que revêt la protection des droits fondamentaux dans la législation intérieure des divers pays et se sert du principe d'analogie pour étudier les procès des criminels de guerre dans le même esprit. Les pages de l'introduction font également ressortir au moyen d'exemples combien il est difficile, sans d'abord étudier la documentation existante, d'établir une liste bien définie des droits de l'homme, la mesure dans laquelle ceux-ci ont été garantis au cours des procès contre les criminels de guerre restant à définir. On y souligne également que tout chercheur qui analyserait la documentation fournie par ces procès en vue de déterminer dans quelle mesure ces droits ont été effectivement garantis et satisfaits, doit rester suffisamment libre pour établir lui-même la classification et la définition des droits en question de la manière qui lui paraît le mieux convenir à l'exposé et l'analyse des documents consultés. Pour finir, l'introduction démontre au passage que si l'immense majorité des crimes jugés par les tribunaux constituaient bien des atteintes aux droits de l'homme, il n'en a pas été ainsi dans tous les cas. On prévoit actuellement que par la suite, cette introduction sera fondue avec l'Introduction générale placée en tête du rapport.